Les 10 ressorts invisibles du Code civil suisse

1. La bonne foi (art. 2 al. 1 CC)

- Principe directeur de tout le droit privé suisse.
- Exige loyauté, cohérence et honnêteté dans les relations juridiques.
- Sert de critère d'interprétation et de limitation de l'exercice des droits.
- Présent aussi dans le CO (exécution des contrats) et la LTF (procédure).

2. L'abus de droit (art. 2 al. 2 CC)

- Interdit d'utiliser un droit à des fins contraires à son but ou à l'équité.
- Principe de modération : "le droit s'arrête là où l'abus commence".
- Exemple : invoquer la prescription de mauvaise foi, ou refuser une restitution sans motif légitime.

3. La capacité juridique et la capacité d'exercice (art. 11–19 CC)

- Capacité juridique : aptitude à avoir des droits et des obligations.
- Capacité d'exercice : aptitude à les exercer soi-même.
- Inapte = représentation légale (parents, curateurs, tuteurs).
- Base de tout raisonnement en responsabilité ou en validité des actes.

4. Le domicile comme point d'ancrage (art. 23 ss CC)

- Sert de critère de rattachement pour la compétence territoriale et la loi applicable.
- Évite les conflits de juridiction.
- Un seul domicile légal à la fois (principe d'unicité).

5. La publicité et la transparence

- Les registres publics (état civil, foncier, commerce) garantissent la fiabilité du système.
- Ce qui est inscrit vaut vérité opposable aux tiers (sauf preuve contraire).
- Sécurité et confiance dans les échanges juridiques.

6. La protection des tiers de bonne foi

- Le tiers qui s'est fié à une situation apparente légale est protégé.
- Équilibre entre vérité juridique et sécurité du commerce.
- Exemple : acquisition d'un bien immobilier selon le registre foncier.

7. L'ordre public et la morale (art. 19–20 CO)

- Limites à la liberté contractuelle et aux volontés individuelles.
- Interdiction de conventions contraires aux valeurs fondamentales.
- Garantit la cohérence du système juridique suisse.

8. La subsidiarité de l'État (principe implicite)

- L'État intervient seulement si les particuliers ou la famille échouent.
- Présent dans le droit de la famille, la protection de l'adulte, le droit des mineurs.
- Favorise l'autonomie et la responsabilité individuelle.

9. La proportionnalité implicite

- Non écrite dans le CC, mais omniprésente dans la jurisprudence.
- Toute mesure doit être appropriée, nécessaire et proportionnée à son but.
- Ex. : choix d'une curatelle la moins intrusive possible (art. 388 ss CC).

10. La hiérarchie des sources (art. 1 CC)

- Ordre méthodologique :
  - Loi
  - Coutume
  - Jurisprudence
  - Doctrine
  - Équité (si lacune)
- L'art. 1 CC = boussole du raisonnement juridique suisse.
- Permet au juriste de "faire vivre la loi" sans sortir du cadre.

Vision JurisMedX ✨

- Ces 10 ressorts sont les moteurs cachés du Code civil suisse.
- Ils permettent de raisonner au-delà de la lettre du texte.
- Objectif : développer un réflexe de structure, pas seulement de citation.
- « Comprendre le Code, c'est savoir où le droit respire. »

© JurisMedX - L. Petoud - octobre 2025

JurisMedX — Apprendre à penser le droit, pas à le réciter.
laurence@jurismedx.ch |

novembre 2025